

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOSROUMOIS

Le Mercredi 15 Novembre 2023 à 19 h 30 en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VANHEULE, maire. Date de la convocation : Jeudi 9 novembre 2023.

***Etaient présents :** VANHEULE Philippe – ONO DIT BIOT Michaël – MARINIER Nelly – TAMION Franck – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – GRANDJEAN Ghislaine – GOMBART Michel – MARIE Alain – LINOT Jocelyne – PALFROY Nadine – POULIQUEN Katia – ANTIOME Christophe – BACHELIER Sophie – COCHOIS Bénédicte – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – MOPTY Pauline – BOONE Thomas, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

***Absents représentés :** Daniel ROSAY donne pouvoir à Thomas BOONE, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER, Christian DAVID donne pouvoir à Alain MARIE, Jean-Louis LEICHER donne pouvoir à Michel GOMBART.

***Absents non représentés :** Francis CHAGNAUD, Ludovic MAËS, Nathalie HARS, Richard GRISEL, Stéphanie CLÉMENCE, Angélique JOBBIN.

***Nomination du secrétaire de séance :** M. Berthé RAPHANEL

Approbation du procès-verbal de la séance du 28/09/2023 :

Observations : Néant

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions.

M. le Maire présente l'ordre du jour :

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations du Conseil Municipal

Fonction Publique :

1. Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 01/01/2024

Institutions et Vie Politique :

2. Modification de la charte du C.M.J.
3. Débat sur le rapport d'activité de la communauté de communes Roumois Seine pour 2022
4. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets

Libertés Publiques et Pouvoirs de Police :

5. Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail alimentaire accordées par le Maire pour l'année 2024

Finances Locales :

6. Révision des tarifs municipaux – Tarifs 2024
7. Modification des critères de la bourse au mérite pour les jeunes diplômés (retrait de ce point de l'ordre du jour)
8. Participation communale aux frais de collecte des déchets verts des particuliers de Bosroumois
9. Participation communale acquisition robots tondeuses

Domaines de compétences par thèmes : Logement

10. Contrat de mixité sociale
11. Convention de gestion SILOGE : gestion en flux des réservations de logements sociaux
12. Convention de gestion EBS HABITAT : gestion en flux des réservations de logements sociaux

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations du Conseil Municipal :

- Décision 2023-03 : Fongibilité des crédits – Décision budgétaire modificative n° 2 portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

N° 39/2023 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AU 01/01/2024

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du CGFP précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les effectifs des services techniques ne sont plus au complet en raison d'arrêts maladie ou de mutation. La collectivité aurait besoin d'un agent à temps non complet pour effectuer divers travaux dans les écoles soit un travail le mercredi. Ceci nécessite la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet selon une quotité correspondant à 7.5/35^{ème} du temps plein.

Etant donnée la faible importance de cet emploi, M. le Maire pourra être autorisé à le pourvoir par le biais d'agents non-titulaires. La personne sera nommée par contrat du 1^{er} janvier au 31 décembre. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 10^{ème} échelon.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront prévus au chapitre 012.

**Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'approuver la création d'un emploi permanent d'agent de maintenance des bâtiments à temps non complet, 7.5 heures par semaine le mercredi soit 7.5/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article L.332-8 du CGFP, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de la maintenance des bâtiments, divers travaux tous corps d'état.

La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé.

M. le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

D'adopter le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 01/01/2024 :

Grade	Ca t	Stat ut	Temps travail	Créé	Pourvu	Observations Date création poste
Filière Administrative						
Attaché Principal	A	T	TC	1	1	01/08/2020
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C	T	TC	2	1	01/08/2020
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	TC	2	1	
Adjoint Administratif Territorial	C	T	TC	1	1	01/01/2022
Filière Technique						

Technicien	B	T	TC	1	1	01/01/2023
Agent de Maîtrise Principal	C	T	TC	1	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	T	TC	1	0	
Agent de Maîtrise	C	T	TC	1	1	01/04/2017
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	T	TC	1	0	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	TC	1	0	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	TC	1	1	01/04/2019
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	NT	7.5/35	1	0	01/01/2024
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	0	TC le 01/03/2019
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	01/09/2022
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	0	01/09/2019
Adjoint Technique Territorial	C	T	31/35	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	30/35	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	29.62/35	1	1	01/01/2018
Adjoint Technique Territorial	C	NT	5/35	1	1	01/01/2018
Filière Médico-Sociale						
A.T.S.E.M. Principal de 1 ^{ère} classe	C	T	29.62/35	2	1	01/04/2017 01/08/2020
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	TC	1	1	01/09/2017
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	TC	1	1	01/01/2023
A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	29.62/35	1	0	
Filière Animation						
Adjoint Territorial d'Animation	C	T	29.62/35	1	0	
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	23/06/2016
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	23/06/2016
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/04/2017
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/04/2017
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/09/2021
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/09/2023
Filière Culturelle						
Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	C	T	TC	1	1	01/08/2020

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

N° 40/2023 MODIFICATION DE LA CHARTE DU CMJ

Le Conseil Municipal des Jeunes existe depuis 2014. Dans sa forme actuelle, il est composé de 6 élèves de CM1 et de 5 élèves de CM2, élèves de l'école élémentaire de Bosroumois ou habitant la commune.

Chaque jeune conseiller est élu pour une durée de 2 ans. Les élections auront lieu sur une journée déterminée en fonction du calendrier scolaire.

Le jeune conseiller absent plus de 3 mois aux réunions sera remplacé par le candidat suivant non élu.

Lors de leur passage au collège, il devient plus compliqué pour les jeunes élus d'assister aux réunions. Il est donc proposé de modifier la composition du CMJ en passant de 5 élèves de CM2 à 4 et de 6 élèves de CM1 à 7. Il est par ailleurs proposé que l'élection soit réservée aux élèves de l'école de Bosroumois. Le but de cette modification est de renforcer le lien entre l'école et le CMJ.

Il est proposé que le C.M.J. soit composé de 11 enfants élus parmi les élèves de CM1 et CM2 (élèves de l'école élémentaire de Bosroumois). 7 membres seront issus du niveau CM1 et 4 du niveau CM2. Les électeurs sont les élèves de CE2, CM1 et CM2 (élèves de l'école élémentaire de Bosroumois).

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De modifier la composition du C.M.J. comme indiquée ci-dessus à savoir 7 élèves de CM1 et 4 de CM2, élèves de l'école élémentaire de Bosroumois.

D'approuver la modification de la charte du C.M.J. ci-annexée,

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

N° 41/2023 DÉBAT SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA CCRS POUR 2022

Les EPCI doivent informer les communes membres des activités et de la situation financière de la structure intercommunale. L'article L.5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est de la responsabilité du Président d'établir un rapport annuel d'activité.

Ce rapport doit être adressé avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de l'EPCI. Il retrace l'activité de l'EPCI et l'utilisation des crédits engagés par l'EPCI dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Le Maire le présente au Conseil municipal en séance publique, les représentants étant entendus à cette occasion. Le Président de l'EPCI peut également être entendu, à sa demande ou à celle du conseil municipal.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De prendre acte du débat sur le rapport d'activité de la Communauté de Communes Roumois Seine pour l'année 2022.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

N° 42/2023 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Conformément au CGCT, un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu les délibérations n° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu l'avis favorable de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en date du 07/09/2023,

Considérant le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2022, ci-annexé,

En aparté, le conseil municipal engage une discussion sur la mise en place de la TEOMi au 1^{er} janvier 2024. Le conseil souhaiterait un report d'un an dans l'application de la réforme pour mieux fixer les critères et mieux expliquer aux administrés les conditions.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'exercice 2022.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

**N° 43/2023 AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE
COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR
L'ANNÉE 2024**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale. L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants. Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais

également aussi après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Jusqu'alors, l'organisation d'employeurs (MEDEF) a rendu un avis favorable et les organisations de salariés du département sollicitées n'ont pas répondu. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2024, sont les suivantes : 1. Le supermarché Auchan sollicite l'autorisation du maire afin d'ouvrir exceptionnellement toute la journée les trois derniers dimanches du mois de décembre à l'occasion des fêtes de fin d'année, soit les 15, 22 et 29 décembre 2024. A noter que le supermarché Auchan bénéficie déjà d'une dérogation permanente de droit au repos dominical jusqu'à 13 heures maximum du fait de son activité principale de ventes de denrées alimentaires en application de l'article L.3132-13 du code du travail.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 15, 22 et 29 décembre 2024 sur décision du maire prise par arrêté municipal.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	22
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	01	(Gombart)	

N° 44/2023 RÉVISION DES TARIFS MUNICIPAUX – TARIFS 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux tarifs municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

LOCATION SALLE JEAN CAILLE (330 places)			
3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€			
		2023	2024
TARIF A : Appliqué à toute personne habitant la commune de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle des fêtes pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	400.00 €	410.00 €
TARIF B : Appliqué aux associations (loi 1901) sans but lucratif ayant leur domiciliation sur le territoire de la commune. <i>Une caution représentant 50% du tarif particulier sera versée lors de la réservation. Elle sera encaissée si la salle n'a pas pu être relouée suite au désistement de l'association.</i>		GRATUIT	GRATUIT
TARIF C : Appliqué aux familles de la commune, pour la mise à disposition, selon disponibilités, d'une salle annexe de la salle des fêtes, après une inhumation.	La journée	GRATUIT	GRATUIT

LOCATION SALLE EVOLUTIVE JULES VERNE (50 places)			
3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€			
		2023	2024
TARIF A : Appliqué à toute personne habitant la commune de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	230.00 €	240.00 €

LOCATION SALLE MARIE DEPIERRE (70 places)			
3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€			
		2023	2024
TARIF A : Appliqué à toute personne habitant la commune de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	250.00 €	260.00 €

TARIF B : Appliqué à toute personne habitant la commune de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Une journée ou une journée supplémentaire, jour férié ou en semaine	124.00 €	130.00 €
TARIF C : Appliqué aux associations (loi 1901) sans but lucratif ayant leur domiciliation sur le territoire de la commune. <i>Une caution représentant 50% du tarif particulier sera versée lors de la réservation. Elle sera encaissée si la salle n'a pas pu être relouée suite au désistement de l'association.</i>		GRATUIT	GRATUIT
TARIF D : Appliqué aux familles de la commune, pour la mise à disposition de la salle, selon disponibilités, après une inhumation.	La journée	GRATUIT	GRATUIT
TARIF E : Appliqué pour l'utilisation de la vaisselle lors de la location de la salle Marie Depierre (3 modules possibles)	1 module pour 25 personnes	25.00 €	25.00 €

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC (sur autorisation)		
	2023	2024
Emplacement foires et marchés	4.00 € au mètre linéaire pour la demi-journée + 1.5 € par mètre linéaire par demi-journée supplémentaire	4.00 € au mètre linéaire pour la demi-journée + 1.5 € par mètre linéaire par demi-journée supplémentaire
Marchands ambulants (par véhicule et par jour)	Jusqu'à 3 ml : 10.00 € Au-delà de 3 ml : 20.00 €	Jusqu'à 3 ml : 10.00 € Au-delà de 3 ml : 20.00 €
Distributeur automatique de produits alimentaires	150 € par mois	150 € par mois

TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE			
		2023	2024
TARIF A : Enfants de maternelle et élémentaire domiciliés sur Bosroumois	repas	3.50 €	3.50 €
TARIF B : Enfants du centre de loisirs Jules Verne ou stages pour enfants organisés par une association pendant les vacances scolaires	repas	3.70 €	3.70 €
TARIF C : Enfants de maternelle et élémentaire domiciliés hors commune	repas	4.30 €	4.30 €
TARIF D : Equipes pédagogiques ou personnel communal	repas	3.50 €	3.50 €

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE		
	2023	2024
Trentenaire 1 place	80.00 €	80.00 €
Trentenaire 2 places	90.00 €	90.00 €
Trentenaire 3 places	100.00 €	100.00 €
Cinquantenaire 1 place	170.00 €	170.00 €
Cinquantenaire 2 places	180.00 €	180.00 €
Cinquantenaire 3 places	200.00 €	200.00 €
Caveau 1 place	520.00 €	520.00 €
Caveau 2 places	570.00 €	570.00 €
Caveau 3 places	620.00 €	620.00 €

TARIFS CAVURNES ET COLUMBARIUM		
	2023	2024
Acquisition d'une caverne (4 places)	220.00 €	220.00 €
Acquisition d'une case columbarium (4 places) cimetière Bosc-Roger-en-Roumois	1500.00 €	1500.00 €
Acquisition d'une case columbarium (2 places) cimetière Bosnormand	750.00 €	750.00 €
Concession 30 ans	100.00 €	100.00 €
Concession 50 ans	200.00 €	200.00 €

TARIFS CHENIL MUNICIPAL		
	2023	2024
Frais de capture et de garde (la première journée)	50.00 €	50.00 €
Frais de garde (par journée supplémentaire)	10.00 €	10.00 €

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De fixer les nouveaux tarifs municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, comme indiqués ci-dessus.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

N° 45/2023 PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE COLLECTE DES DÉCHETS VERTS DES PARTICULIERS DE BOSROUMOIS

M. le Maire propose de renouveler la participation communale aux frais engagés par les particuliers qui ont conclu un contrat pour un ramassage individualisé de leurs déchets verts. Plusieurs entreprises proposent ce service.

M. le Maire propose une participation financière à hauteur de 25 € par an sur les critères suivants :

- une seule participation par foyer par an, subvention non renouvelable (professionnels et personnes morales sont exclus de la subvention)
- justifier d'un domicile sur Bosroumois (facture électricité, eau et téléphone fixe au nom du demandeur de la subvention)
- transmettre un justificatif de la prestation en mairie avec un RIB au plus tard le 15 novembre de l'année, la facture doit être au nom propre du demandeur de la subvention et elle doit clairement mentionner la facturation du service de ramassage des déchets verts
- justifier d'une prestation effective sur toute la période de tonte (un contrat sur un mois est insuffisant)

Le versement de la subvention se fera pendant le mois de décembre.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la participation communale aux frais de collecte des déchets verts pour les particuliers de Bosroumois dans les conditions ci-dessus énoncées.

De fixer le montant de cette participation à 25 €.

De préciser que la demande devra être faite le 15 novembre de l'année au plus tard.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

N° 46/2023 PARTICIPATION COMMUNALE ACQUISITION ROBOTS TONDEUSES

M. le Maire propose de renouveler la participation communale à l'acquisition de robots tondeuse pour les particuliers. Ces robots permettent de réduire les nuisances sonores et surtout ils suppriment les apports volontaires à la déchetterie.

M. le Maire propose une participation financière à hauteur de 100 € sur les critères suivants :

- une seule participation par foyer, subvention non renouvelable (professionnels et personnes morales sont exclus de la subvention)
- justifier d'un domicile sur Bosroumois (facture électricité, eau et téléphone fixe au nom du demandeur de la subvention)
- transmettre une copie de la facture d'achat du robot acquittée en mairie avec un RIB au plus tard le 15 novembre de l'année, la facture doit être au nom propre du demandeur de la subvention et elle doit mentionner clairement le matériel acquis
- justifier d'une acquisition effective dans l'année de la demande.

Le versement de la subvention se fera pendant le mois de décembre.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la participation communale à l'acquisition d'un robot tondeuse par les particuliers de Bosroumois dans les conditions ci-dessus énoncées.

De fixer le montant de cette participation à 100 €.

De préciser que la demande devra être faite le 15 novembre de l'année au plus tard.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

N° 47/2023 CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE - REJET

Afin de concilier le besoin de produire des logements locatifs sociaux (LLS) et la nécessité d'adapter cet objectif aux spécificités territoriales, la loi 3DS du 21 février 2022 est venue donner un cadre légal au Contrat de Mixité Sociale (CMS).

Le contrat de mixité sociale est un outil partenarial destiné à impulser ou renforcer une dynamique collective de construction de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes déficitaires.

Pour ces communes, la loi fixe une obligation de production de LLS selon une trajectoire de rattrapage fixée par la loi et évaluée tous les 3 ans.

En cas de non-respect des objectifs de rattrapage par les communes, une procédure de carence peut être engagée par le préfet.

Le CMS est signé à minima entre le préfet de département, le maire de la commune concernée et le président de l'EPCI pour une durée de 3 ans. Le contrat se décompose en 3 grandes étapes :

- Panorama de la situation du logement social de la commune
- Etat des lieux des outils et leviers d'action à mobiliser en faveur du développement du logement social (action foncière, urbanisme, planification, programmation, financement, attribution...)
- Feuille de route 2023-2025 : objectifs, engagements et projets :
 - o Article 1 : actions et engagements à mettre en œuvre
 - o Article 2 : objectifs de rattrapage pour la période triennale
 - o Article 3 : liste des projets de logements sociaux pour y contribuer
 - o Article 4 : gouvernance, suivi et animation du CMS

Au 1^{er} janvier 2022, Bosroumois comptait 110 logements locatifs sociaux, ce qui représentait 7 % des résidences principales (1581). Pour atteindre le taux de 20%, il manquait 207 logements locatifs sociaux. Au titre de l'article L.302.7 du code de la construction et de l'habitation, un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune déficitaire est prévu (25% du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquants). Le prélèvement pour Bosroumois s'élève à 28 595.50 € (en l'absence de dépense déductible et dans la limite de 5% des dépenses réelles de fonctionnement de la commune). La commune ne bénéficie plus de l'exemption de l'article 55 de la loi SRU car elle appartient à l'unité urbaine de Rouen qui comprend plus de 30 000 habitants et qui présente une tension supérieure à 2. La commune a déjà bénéficié d'une exemption pour le triennal 2020-2022 et épuisé ses trois exonérations en 2018, 2019 et 2023. En cas de déficit avéré, Bosroumois sera prélevée en 2024 des 28 595.50 €.

Le CMS permet de fixer des obligations triennales de rattrapage pour atteindre le taux légal de 20 % de logements locatifs sociaux. Pour la prochaine période triennale 2023-2025, l'objectif de production de logement social devra correspondre à un taux de rattrapage de 25 % du nombre de logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2022 soit 52 logements. Au terme de cette période, un bilan quantitatif et qualitatif sera dressé sur l'état de réalisations de logements sociaux menées sur votre commune.

En cas de non-respect des objectifs triennaux, la procédure de carence engagée par le Préfet peut aller jusqu'à une majoration du prélèvement de l'ordre de 1 à 5, une reprise du droit de préemption urbain et une reprise de l'instruction des actes d'urbanisme par les services préfectoraux.

Les élus engagent une discussion sur la mise en place de ce contrat. Les élus, dans leur grande majorité, ne sont pas opposés à la production de logements sociaux. Pour preuve, dès 2013 et la mise en place du PLU, des critères minimums de production de logements sociaux avaient été prévus pour toutes les opérations de lotissement. Ce qui pose question, c'est le rythme de production et le taux identique applicable à toutes les collectivités, quelle que soit leur strate. Ce n'est pas la même chose de rattraper 200 logements locatifs sociaux dans une commune de 100 000 habitants que dans une commune de 3500 habitants. Construire 200 logements sociaux nécessite de réfléchir à nos infrastructures. Il va falloir agrandir les établissements scolaires, le restaurant scolaire, le centre de loisirs. Où va-t-on pouvoir les implanter sachant qu'on nous demande en parallèle de réduire les surfaces constructibles ? L'installation de 200 logements locatifs sociaux va totalement bouleverser la structure sociale de notre village. M. Faucon ajoute que ce contrat ne va pas du tout dans le sens du programme pour lequel l'équipe municipale a été élue.

M. Ono Dit Biot souhaiterait reporter cette décision pour engager une discussion avec M. le Préfet. Les élus choisissent de s'exprimer maintenant.

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la conclusion d'un Contrat de Mixité Sociale pour la commune de Bosroumois.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	00
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	22
Membres votants : 23	Abstention	01 (Ono Dit Biot)		

N° 48/2023 CONVENTION DE GESTION SILOGE : GESTION EN FLUX DES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a mis en place la réforme relative à la gestion des droits de réservation des logements sociaux.

La mise en œuvre de cette réforme, prévue en 2021, a été reportée au 24 novembre 2023.

Aujourd'hui, la gestion en flux des contingents doit s'appliquer en lieu et place de la gestion en stock. Un état exhaustif des logements conventionnés dont la commune est réservataire au sein du parc de SILOGE a été réalisé ainsi qu'un état synthétique des réservations en stock sur la commune. La convention de réservation en stock concerne 4 logements, 2 à la Résidence Clos du Bourg et 2 à la Résidence Saint Nicolas.

La nouvelle convention de gestion en flux fixera les règles de collaboration entre Bosroumois et SILOGE. Pour 2024, SILOGE s'engage à affecter au réservataire 0.1 % du flux annuel de logements précités. Ce pourcentage étant inférieur à 1, l'organisme s'engage à proposer au moins 1 logement dans l'année (sous réserve de libération sur le parc concerné). Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock ».

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux à intervenir avec SILOGE.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout acte ou document en relation avec ces opérations.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

**N° 49/2023 CONVENTION DE GESTION EBS HABITAT : GESTION EN FLUX DES
RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a mis en place la réforme relative à la gestion des droits de réservation des logements sociaux.

La mise en œuvre de cette réforme, prévue en 2021, a été reportée au 24 novembre 2023.

Aujourd'hui, la gestion en flux des contingents doit s'appliquer en lieu et place de la gestion en stock. Un état exhaustif des logements conventionnés dont la commune est réservataire au sein du parc d'EBS HABITAT a été réalisé ainsi qu'un état synthétique des réservations en stock sur la commune. La convention de réservation en stock concerne les 8 logements de la Résidence Sainte Colombe, 2 logements réservés en stock.

La nouvelle convention de gestion en flux fixera les règles de collaboration entre Bosroumois et EBS HABITAT. Pour 2024, EBS HABITAT s'engage à affecter au réservataire 2.59 % du flux annuel de logements précités soit un prévisionnel de logements réservés égal à 1 (sous réserve de libération sur le parc concerné). Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock ».

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux à intervenir avec EBS HABITAT.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout acte ou document en relation avec ces opérations.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	23
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 23	Abstention	00		

INFORMATIONS

CCRS. L'élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine est programmée le lundi 27 novembre 2023.

La séance est levée à 21 heures.

Le Secrétaire de séance,


Berthé RAPHANEL



Le Maire,



Philippe VANHEULE